

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955</b></p>	<p><b>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions</b></p>	<p><b>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions</b></p>	<p><b>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions</b></p>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> – L'état d'urgence est déclaré, à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse.</p>	<p>L'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015.</p>	<p>L'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 2.</i> – Il emporte pour sa durée application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> – Le présent décret entrera en vigueur à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera immédiatement en vigueur.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> – L'état d'urgence est déclaré, à compter du 19 novembre 2015, à zéro heure à l'heure locale, sur le territoire des collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.</p> <p><i>Art. 2.</i> – Il emporte pour sa durée application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.</p> <p><i>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.</i> – Cf. infra, art. 4</p> <p align="center"><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b></p> <p><i>Art. 11 dans sa rédaction résultant de la loi n° du prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.</i> – Cf. infra, art. 4</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>Il emporte, pour sa durée, application de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue du 5° de l'article 4 de la présente loi.</p> <p align="center">Article 3</p> <p>Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.</p> <p align="center">Article 4</p> <p>La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>Il emporte, pour sa durée, application de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant du 4° de l'article 4 de la présente loi.</p> <p align="center">Article 3</p> <p>(Sans modification)</p> <p align="center">Article 4</p> <p>La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>(Sans modification)</p> <p align="center">Article 3</p> <p>(Sans modification)</p> <p align="center">Article 4</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 6.</i> – Le ministre de l'intérieur dans tous les cas peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« 1° A (<i>nouveau</i>) Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans les lieux qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2, à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées audit article. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur les lieux de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie.</p>	<p>« <i>Art. 4-1.</i> – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. » ;</p>	
	<p>« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être astreintes à demeurer dans des lieux d'habitation déterminés par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de 8 heures par 24</p>	<p>1° L'article 6 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2, à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie.</p>	
		<p>« La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.</p> <p>En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.</p> <p>L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.</p>	<p>heures. » ;</p> <p>2° L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence :</p> <p>« - l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;</p> <p>« - ainsi que la remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé valant justification de son identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les</p>	<p>heures par 24 heures. » ;</p> <p>« a bis) (nouveau) À la fin du troisième alinéa, les mots : « visées à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa » ; »</p> <p>b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;</p> <p>« 2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012</p>	

**Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité**

Art. 1<sup>er</sup>. - Cf. annexe

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
—	—	—	—
	modalités de restitution du document retenu.	relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.	
	« La personne astreinte à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application du premier alinéa peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur une interdiction de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire ou en cas de levée de l'assignation à résidence. » ;	« La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.	
		« Lorsque la personne assignée à résidence a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement, et a fini l'exécution de sa peine depuis moins de huit ans, le ministre de l'intérieur peut également ordonner qu'elle soit placée sous surveillance électronique mobile. Ce placement est prononcé, après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Elle ne peut être astreinte ni à	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b></p> <p><i>Art. 2. – Cf. annexe</i></p>	<p>3° Il est inséré, après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 212-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>« <i>Art. 6-1. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous, par décret en conseil des ministres, les associations ou groupements de fait :</i></p> <p>« – qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public, ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent ;</p>	<p>« <i>Art. 6-1. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou groupements de fait :</i></p> <p>« 1° Qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public, ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent ;</p>	
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b></p> <p><i>Art. 6. – Cf. supra</i></p>	<p>« – et qui comprennent en leur sein, ou parmi leurs relations habituelles, des personnes à l'encontre desquelles a été prise, sur le fondement de l'article 6, pour des motifs en lien avec les agissements mentionnés à l'alinéa précédent, une mesure</p>	<p>« 2° <b>Supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV – Art. 431-13 à 431-21. – Cf. annexe</i></p>	<p>d'assignation à résidence.</p> <p>« Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV du code pénal.</p>	<p>« Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimées dans les conditions prévues aux articles 431-15 et 431-17 à 431-21 du code pénal.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 14. – Cf. annexe</i></p>	<p>« Par dérogation à l'article 14, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence. » ;</p>	<p>« Par dérogation à l'article 14 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence. » ;</p>	
<p><i>Art. 7. – Toute</i> personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°), ou de l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du conseil</p>	<p>4° L'article 7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7. – À l'exception des peines prévues à son article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative,</p>	<p>« Pour la prévention des actions tendant au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous en application du présent article, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du même code peuvent recourir aux techniques de renseignement dans les conditions prévues au livre VIII dudit code. » ;</p> <p>3° L'article 7 est abrogé ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>départemental désignés par ce dernier.</p>	<p>notamment son livre V. » ;</p>		
<p>La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les mêmes personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa 1er ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du Conseil d'État devra, intervenir dans les trois mois de l'appel.</p>			
<p>Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 5 (3°) ou de l'article 6 cesseront de recevoir exécution.</p>			
<p><i>Art. 13. – Cf. infra</i></p>			
<p><i>Art. 9. – Les autorités désignées à l'article 6 peuvent ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939.</i></p>		<p>« 3° bis (nouveau) L'article 9 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 9. – Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement, relevant des catégories A à C, ainsi que celles soumises à enregistrement relevant de la catégorie D, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le représentant de l'État dans le département peut aussi, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.</p>	



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à récépissé. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.</p>		<p>« Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt. »</p>	
<p><i>Art. 8. – Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>			
<p><i>Art. L. 311-2. – Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b></p>		<p>« 3° <i>ter</i> (nouveau) L'article 10 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 10. – La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article 1<sup>er</sup>.</i></p>		<p>« <i>Art. 10. – La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas prévus à l'article L. 1111-2 du code de la défense pour la mise à exécution des réquisitions dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie du même code. » ;</i></p>	
<p><b>Code de la défense</b></p>			
<p><i>Art. L. 1111-2. – Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b></p>	<p>5° L'article 11 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article 11 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 11. – Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse :</i></p>	<p>« <i>Art. 11. – Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un</i></p>	<p>« <i>Art. 11. – I. – Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;</p>	<p>domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</p>	<p>compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</p>	<p align="center">—</p>
<p>2° Habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.</p>	<p>« La décision ordonnant une perquisition précise les lieux et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.</p>	<p>« La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.</p>	
<p>Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par</p>	<p>« Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. Les données auxquelles il aura été possible d'accéder dans les conditions prévues par le présent article peuvent être copiées sur tout support.</p>	<p>« Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. Les données auxquelles il aura été possible d'accéder dans les conditions prévues au présent article peuvent être copiées sur tout support.</p>	
	<p>« La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu communiqué sans délai au</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.	procureur de la République.	« Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.	
	« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus. » ;	« Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2. » ;	
		« II ( <i>nouveau</i> ). – Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. » ;	
<i>Art. 2 et 8. – Cf. annexe</i>			
<i>Art. 12.</i> – Lorsque l'état d'urgence est institué, dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département.			
La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et, dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du code d'instruction criminelle. Si, postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour		« 4° bis ( <i>nouveau</i> ) L'article 12 est abrogé ;	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24, dernier alinéa, du code de justice militaire, portée de plein droit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du code de la justice militaire, lorsque la chambre de l'instruction saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente ratione loci lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables, et il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêté. Le tribunal militaire est constitué et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de la justice militaire.</p>			
<p>Lorsque le décret prévu à l'alinéa du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre des mises en accusation, qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la chambre des mises en accusation.</p>			
<p>Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 du code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit code.</p>			
<p>Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation.</p>			
<p><i>Art. 13.</i> – Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 11 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 11 euros à 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.</p>	<p>6° L'article 13 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article 13 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. 13.</i> – Les infractions aux dispositions des articles 5, 8 et 9 seront punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p>	<p>« <i>Art. 13.</i> – Les infractions aux articles 5, 8 et 9 sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>	
	<p>« Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 seront punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>	<p>« Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 5 et 8. – Cf. annexe</p>	<p>« Les infractions aux dispositions du deuxième et des quatre derniers alinéas de l'article 6 seront punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales. »</p>	<p>« Les infractions au deuxième et aux cinq derniers alinéas du même article 6 sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 6 et 9. – Cf. supra</p>			
<p>Art. 14. – Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.</p>			
<p>Toutefois, après la levée de l'état d'urgence les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.</p>		<p>6° (nouveau) Le second alinéa de l'article 14 est supprimé. »</p>	
<p>Art. 13. – Cf. supra</p>		<p>7° (nouveau) Le titre I<sup>er</sup> est complété par un article 14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 14-1. – À l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V. » ;</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b></p>	<p>Article 5</p>	<p>8° (<i>nouveau</i>) À l'intitulé, le mot : « relatif » est remplacé par le mot : « relative ».</p>	<p>Article 5</p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><i>Art. L. 811-3.</i> – Pour le seul exercice de leurs missions respectives, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation suivants :</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>1° L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>2° Les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>3° Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>4° La prévention du terrorisme ;</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>5° La prévention :</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><i>a)</i> Des atteintes à la forme républicaine des institutions ;</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><i>b)</i> Des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;</p>	<p>Le <i>b</i> du 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « ou de l'article 6-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ».</p>	<p>Article 5 <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 5 <b>Suppression maintenue</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>c) Des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ;</p> <p>6° La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;</p> <p>7° La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.</p>	Article 6	Article 6	Article 6
<b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence</b>	La loi n° 55-385 du 3 avril 1955, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi, est applicable sur tout le territoire de la République.	« L'article 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée est ainsi rétabli :	<i>(Sans modification)</i>
<i>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence. – Cf. supra, art. 4</i>		« <i>Art. 15.</i> – La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° du prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »	
		Article 7 ( <i>nouveau</i> )	Article 7
		Le 3° des <i>b</i> et <i>c</i> , le 2° du <i>d</i> et le 3° des <i>e</i> , <i>f</i> et <i>g</i> de l'article 17 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée sont abrogés.	<i>(Sans modification)</i>



## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

<b>Code de la défense</b> .....	88
<i>Art. 1111-2</i>	
<b>Code pénal</b> .....	88
<i>Art. 431-13 à 431-21</i>	
<b>Code de la sécurité intérieure</b> .....	89
<i>Art. L. 212-1 et L. 311-2</i>	
<b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</b> .....	90
<i>Art. 2, 5, 8 et 14</i>	
<b>Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité</b> .....	91
<i>Art. 1<sup>er</sup></i>	

## **Code de la défense**

*Art. 1111-2.* – Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 1111-1.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article L. 2141-1, soit des dispositions particulières prévues à l'alinéa suivant.

En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article L. 2141-3.

## **Code pénal**

*Art. 431-13.* – Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

*Art. 431-14.* – Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

*Art. 431-15.* – Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-14, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

*Art. 431-16.* – Le fait d'organiser un groupe de combat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

*Art. 431-17.* – Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 précitée est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

*Art. 431-18.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-10 ;

3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

*Art. 431-19.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la présente section.

*Art. 431-20.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 431-21.* – Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par la présente section encourent également les peines suivantes :

1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par le groupe de combat ou l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué.

### **Code de la sécurité intérieure**

*Art. L. 212-1.* – Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;

6° Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal.

*Art. L. 311-2.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense, les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

1° Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du présent code.

Cette catégorie comprend :

– A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

– A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;

2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

4° Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Un décret en Conseil d'État détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'État sont classées par la seule référence à ce calibre.

### **Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

*Art. 2.* – L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

*Art. 5.* – La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

*Art. 8.* – Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

*Art. 14.* – Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Toutefois, après la levée de l'état d'urgence les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

### **Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité**

*Art. 1<sup>er</sup>.* – L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier.